



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2022**

**ORDRE DU JOUR**

- 1.Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04 juillet 2022
- 2.DM n°3 sur le budget Principal : taxe d'Aménagement
- 3.DM n°1 sur le budget du centre commercial : taxe d'Aménagement
- 4.Mise en place du temps partiel pour les agents titulaires et stagiaires
- 5.Mise en place de contrats civiques
- 6.Renouvellement de la convention avec la MJC
- 7.Modification de la compétence Projet Culturel de Territoire par l'ajout de l'itinérance culturelle
- 8.Autorisation du Maire à signer la convention de servitude ENEDIS/Commune d'ORLEIX
- 9.Etat d'assiette pour 2023
- 10.Modification du document d'aménagement forestier 2021/2039

**PRESENTS** : ABADIE – BOUCHARBAT - COURREGES – FOUREL – GIBAUD - HABAS – HULO – LABAT - MAUPOUX JOURON – OUAJDI MENVIELLE - RIQUELME – ROSSIC – SAJOUS – VALIBOUSE – VERDEIL - VIDAL

**ABSENTS EXCUSES** : LAPORTE (proc. ROSSIC)

**ABSENTS** : CONSTANTIN - HERMET

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité, Monique ABADIE a été élue secrétaire de séance.

---

**1 : APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2022**

---

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le PV du conseil municipal du 04 juillet 2022, qui leur a été transmis pour lecture avant ladite séance.

Remarques : Néant

**A l'unanimité** le Conseil Municipal,

**DECIDE**

- d'adopter le procès-verbal du conseil municipal qui s'est tenu le 04 juillet 2022.

---

**2 : DM N°3 SUR LE BUDGET PRINCIPAL : TAXE D'AMENAGEMENT**

---

Suite à un titre de perception de la DDFIP de l'Hérault reçu le 25/05/2022 concernant une demande de restitution de trop perçu au titre de la taxe d'aménagement émis envers le débiteur ORLEIX

DEVELOPPEMENT SAINT LAURENT Davy et verser par l'état à la mairie d'ORLEIX, cette taxe ayant fait l'objet d'une annulation en application de l'article L331-26 du code de l'urbanisme.

Cette dépense n'a pas été prévu sur le budget 2022. Une décision modificative doit avoir lieu afin de prévoir les crédits nécessaires pour le paiement de ce titre.  
Ces mouvements font donc l'objet d'une décision modificative sur le budget Principal comme suit :

0340	Commune d' ORLEIX	DM n°3 2022
Code INSEE	BUDGET PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal  
TROP PERCU TAXE AMENAGEMENT

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7551 : Excédent des budgets annexes à caractère administratif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>80 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>80 000,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>80 000,00 €</b>
D-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	93 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>93 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-21318 : Autres bâtiments publics	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>13 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>13 000,00 €</b>	<b>93 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>80 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>160 000,00 €</b>		<b>160 000,00 €</b>

Après avoir délibéré, à l'unanimité, Délibération acceptée

### 3 : DM N°1 SUR LE BUDGET DU CENTRE COMMERCIAL : TAXE D'AMENAGEMENT

Suite à un titre de perception de la DDFIP de l'Hérault reçu le 25/05/2022 concernant une demande de restitution de trop perçu au titre de la taxe d'aménagement émis envers le débiteur ORLEIX DEVELOPPEMENT SAINT LAURENT Davy et verser par l'état à la mairie d'ORLEIX, cette taxe ayant fait l'objet d'une annulation en application de l'article L331-26 du code de l'urbanisme.

Cette dépense n'a pas été prévu sur le budget 2022. Un transfert de l'excédent du centre commercial vers le budget principal est nécessaire pour régler ce titre de perception dû par la commune d'ORLEIX.

Ces mouvements font donc l'objet d'une décision modificative sur le budget du centre commercial comme suit :

0340	Commune d' ORLEIX	DM n°1 2022
Code INSEE	BUDGET CENTRE COMMERCIAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal  
TRANSFERT BUDGET PRINCIPAL POUR TAXE AMENAGEMENT

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-672 : Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2131 : Bâtiments	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2153 : Installations à caractère spécifique	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-80 000,00 €</b>		<b>-80 000,00 €</b>

Après avoir délibéré, à l'unanimité, Délibération acceptée

---

## **4 : MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES**

---

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.823-1 à L. 823-6

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu la saisine du Comité technique en date du 11/08/2022.,

Considérant qu'il convient d'organiser le temps partiel au sein de la collectivité comme suit.

### **ARTICLE 1 :\_**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

### **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

### **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

## ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel sont fixées entre 50% et 80% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein pour un temps partiel de droit,

OU

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein pour un temps partiel sur autorisation,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - \* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - \* à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**ADOpte** à l'unanimité des membres présents.

---

## **5 : MISE EN PLACE DE CONTRATS CIVIQUES**

---

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

Monsieur le maire indique que la commune souhaite s'inscrire dans le dispositif du service civique volontaire créé par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010. Ce dispositif a pour objectif d'offrir aux jeunes volontaires de 16 à 25 ans, l'opportunité de s'engager et de donner de leur temps à la collectivité, ainsi que de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale. Le service civique permet d'effectuer des missions d'intérêt général dans des domaines très vastes. Celles-ci doivent respecter l'objectif principal du volontariat qui, comme l'expose la loi, « vise à apporter un concours personnel et temporaire à la

communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation».

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>:** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 01/10/2022.

**Article 2:** d'autoriser le maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

**Article 3:** d'autoriser le maire (*ou son 1<sup>er</sup> adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire*) à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

**Article 4:** d'autoriser le maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

---

## **6 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA MJC**

---

Le Maire propose aux membres de l'assemblée de reconduire la convention avec la MJC d'Aureilhan à compter du 1er janvier 2022.

L'aide forfaitaire appliquée aux familles d'Orleix et celles possédant un local professionnel sur la commune sera basée sur les mêmes conditions que précédemment,

- soit à 2.50 € par ½ journée et par enfant avec ou sans repas
- 5.50 € par journée et par enfant avec ou sans repas

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- accepte de reconduire la convention avec la MJC d'Aureilhan pour 2022
- autorise le Maire (ou son 1<sup>er</sup> adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) à signer les documents relatifs à la convention avec la MJC
- Cette dépense sera imputée sur le budget du CCAS sur le chapitre 6558

---

## **7 : MODIFICATION DE LA COMPETENCE PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE PAR L'AJOUT DE L'ITINERANCE CULTURELLE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-17,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°24 du Conseil Communautaire du 29 juin 2022 approuvant la modification de la compétence Projet Culturel de Territoire par l'ajout de l'itinérance culturelle dans les statuts de la CATLP

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Dans le cadre de son projet d'agglomération, la CATLP a fait valoir sa volonté de faire du développement culturel et touristique une identité forte auprès de ses habitants et un levier de développement local.

Ce projet, pour asseoir une attractivité mondiale renouvelée et durable, doit trouver son fondement dans une offre repositionnée sur des objectifs de qualité en faveur des contenus de la découverte patrimoniale, culturelle, artistique, historique, paysagère, environnementale et spirituelle

notamment. Cette exigence de qualité doit parallèlement valoir pour l'ensemble des services et des prestations liées : information, accueil, visites, transports, hébergements, restauration, facilités diverses ...

L'enjeu pour le territoire est de formuler une ambition internationale qui mobilise, dans un objectif de reconquête culturelle touristique, l'ensemble des acteurs professionnels et institutionnels concernés par les différents sites et entités territoriales de l'agglomération.

Cette nouvelle ambition, qui doit se traduire dans un renouveau de l'offre envers habitants et visiteurs et de ses services, doit être déclinée en autant de mesures concrètes à mettre en œuvre par ces acteurs.

Aussi, à la lecture de ce diagnostic, les enjeux pour l'Agglomération Tarbes-LourdesPyrénées sont les suivants :

- Favoriser un développement socio-économique local grâce à la culture et au tourisme en développant une stratégie durable partagée
- Positionner ce territoire comme terre de vie d'excellence couplée à une richesse culturelle et une vitalité locale : requalifier et développer une offre structurée en associant les acteurs privés et publics
- Mieux répartir la fréquentation touristique du territoire sur l'année, afin d'améliorer la gestion des flux et de favoriser un éventuel report sur les « ailes de saison ».

Dès lors, les orientations stratégiques inscrites dans le projet d'Agglomération emportent le développement du territoire, son irrigation et son rayonnement.

C'est dans ce cadre que s'exercent les champs d'action des compétences transférées.

La diffusion de l'offre culturelle constitue un facteur de lutte contre l'isolement, de cohésion territoriale, de promotion des équipements phares de l'Agglomération.

Il est donc proposé de compléter la compétence en y ajoutant « l'accompagnement d'actions itinérantes visant à promouvoir la culture sur tout le territoire communautaire ».

Un règlement (annexe) fixant les critères de mise en œuvre de cette compétence viendra fixer les contours, dont la mission première sera d'être un outil de construction au service d'une identité renforcée et d'un avenir partagé.

Un programme annuel d'actions culturelles itinérantes sera soumis à l'approbation du conseil communautaire, un budget sera attribué pour ce faire.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **DECIDE**

**Article 1** : de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en ajoutant l'itinérance culturelle à la compétence Projet Culturel de territoire.

**Article 2**: d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, le Premier Adjoint, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

---

## **8.AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LA CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS/COMMUNE D'ORLEIX**

---

Le Maire propose aux membres de l'assemblée du conseil municipal de prendre une délibération autorisant à signer le Maire (ou son Premier Adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) la

convention de servitude entre ENEDIS et la Commune d'ORLEIX sur la parcelle cadastrée C41 appartenant à la commune d'ORLEIX.

En effet, une ligne électrique souterraine passe sur cette parcelle appartenant à la commune d'ORLEIX.

Vu la **Délibération D20200507** sur les délégations générales du Maire suffisamment précise, le Maire propose de prendre une délibération spéciale autorisant la signature de ladite convention par Monsieur le Maire (ou son Premier Adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

## DECIDE

- d'autoriser le Maire (ou son 1<sup>er</sup> Adjoint en cas d'empêchement de Monsieur Le Maire) à signer la convention de servitude entre ENEDIS et la commune d'ORLEIX.

## 9. ETAT D'ASSIETTE 2023

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Approuve l'Etat d'Assiette de l'année 2023 des coupes présentées ci-après
2. Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2023 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette telles que présentées ci-après
3. Pour ces coupes, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
4. Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Etat d'assiette 2023 pour la forêt Orleix

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface (ha)	Régulée/ Non Régulée	Année prévue dans l'aménagement	Année proposée par l'ONF2	Année décidée par le propriétaire3	Destination			Mode de commercialisation des bois prévisionnel*	
								Délivrance	Vente	Mixte	Bois sur pied	Bois façonnés
2_b	RE	662	4,41	NON	2023	SUPPR		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4_a	RD	477	2,41	NON	2023	SUPPR		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7_u	E1	122	0,76	OUI	2022	2026		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9_u	AMEL	524	4,56	OUI	2023	2026		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1_a	AMEL	86	1,33	OUI	2022	2023	2024	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

\*Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF ; SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Motif des coupes proposées en AJOUT, REPORT ou SUPPRESSION par l'ONF			Parcelles
<input type="checkbox"/>	ONF-CE	Condition technique d'exploitabilité et de desserte	
<input type="checkbox"/>	ONF-SA	Conséquence de chablis et dépérissement	
<input type="checkbox"/>	ONF-EM	Emprise d'équipement, sécurité	
<input type="checkbox"/>	ONF-EE	Enjeu environnemental, paysager ou social	
<input type="checkbox"/>	ONF-SC	Etat sylvo-cynégétique	
<input type="checkbox"/>	ONF-AR	Raison Sylvicole - Acquisition du renouvellement	
<input type="checkbox"/>	ONF-CR	Raison sylvicole - Compression non terminée	
<input type="checkbox"/>	ONF-CF	Raison sylvicole - Niveau de capital forestier	4.a /7.u /9
<input type="checkbox"/>	ONF-RC	Raison commerciale	
<input type="checkbox"/>	ONF-RE	Retard d'exploitation	
<input type="checkbox"/>	ONF-TA	Transition d'aménagement	2.b

Justification en cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe (cf article L 214-5 du CF)			Parcelles
<input checked="" type="checkbox"/>	PR-AC	Affouage, cessions	1a
<input type="checkbox"/>	PR-CU	Conflit d'usage	
<input type="checkbox"/>	PR-DE	Desserte	
<input type="checkbox"/>	PR-FO	Foncier	
<input type="checkbox"/>	PR-RI	Raison financière	
<input type="checkbox"/>	PR-UR	Urgence	
<input type="checkbox"/>	PR-AU	Autre cas de figure (à préciser) :	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne pouvoir au Maire (ou à son Premier Adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

## 10. REVISION DOCUMENT D'ENGAGEMENT

**Vu** les Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion (ONAG) pour les forêts des collectivités approuvées par le Ministre de l'Alimentation, de l'agriculture et de la pêche par arrêté du 7 avril 2010, fixant les seuils en dessous desquels certains directeurs de l'Office national des forêts ont délégation pour décider de la modification d'un aménagement en vigueur

**Vu** la décision 2019-02 du Directeur général de l'Office national des forêts, en date du 13 février 2019, accordant délégation de pouvoir aux directeurs régionaux et aux directeurs des agences territoriales en matière de gestion du domaine forestier, notamment en matière de petites modifications des aménagements des autres forêts relevant du régime forestier (autres que domaniales)

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2020, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ORLEIX (65) pour la période 2020-2039

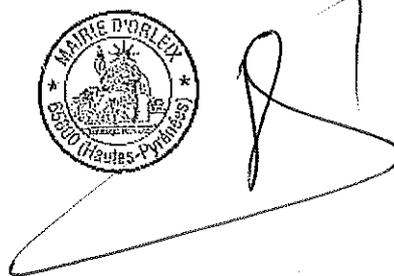
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2021 portant application du régime forestier sur la commune d'ORLEIX

La forêt communale d'ORLEIX (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 123,64 ha (avant modificatif ci-après), est affectée principalement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant ses autres fonctions, écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Les dispositions de l'aménagement de la forêt communale d'ORLEIX (65) sont modifiées afin de prendre en compte le bénéfice du régime forestier accordé par arrêté préfectoral du 22/11/2021 sur 127,34.86 ha, comprenant une surface supplémentaire relevant du régime forestier de 3,71.42 ha (liste des parcelles cadastrales concernées figurant ci-dessous, sur le territoire communal d'ORLEIX).

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal réuni en séance du 28 septembre 2022 approuve la modification du document d'aménagement 2021/2039 portant sur la surface de 127 ha 34 a 86 ca.

Le Maire, Guillaume ROSSIC

The image shows the official seal of the Municipality of Orleix (65) on the left and a handwritten signature on the right. The seal is circular with the text "MAIRIE D'ORLEIX" at the top and "65000 (Hautes-Pyrénées)" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a bear. The signature is a stylized, cursive script.